

légataires et bénéficiaires, à moins que ces derniers n'y consentent. Cette insaisissabilité est stipulée dans l'intérêt de la famille et ce, dès mon décès et pour une durée de dix (10) ans à compter du jour où remise du legs sera faite aux légataires et bénéficiaires concernés.

PROHIBITION D'ALIÉNER

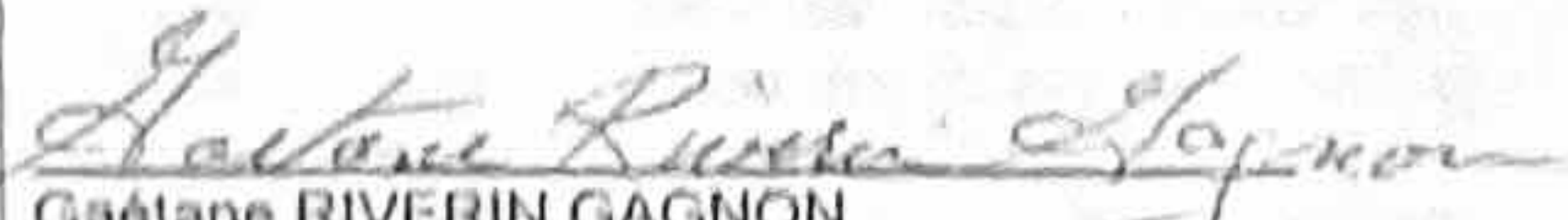
La part de tout légataire, soit en capital, soit en revenu, ne pourra en aucun cas être cédée ou autrement aliénée tant qu'elle sera entre les mains du liquidateur de ma succession.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, le nombre singulier comprendra le pluriel et le genre masculin comprendra le féminin.

DONT ACTE à Saint-Jérôme, sous le numéro dix mille six cent quatre-vingt-seize (10696)-----
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE à la testatrice seule par le notaire instrumentant, la testatrice déclare, en présence du témoin, que le présent testament contient l'expression de ses dernières volontés, puis la testatrice, le témoin et le notaire signent les uns en présence des autres.


Gaétane RIVERIN GAGNON


Me Timothée BERTAULT-DAVIDSON, notaire


Me Caroline BÉLAND, notaire

VRAIE COPIE DE LA MINUTE DEMEURÉE EN MON ÉTUDE



liquidateur devant alors agir à titre d'administrateur du bien d'autrui en conformité des dispositions du Code civil du Québec notamment en matière de placements présumés sûrs.

Le liquidateur ou les représentants légaux de tels légataires pourront aussi, à leur entière discrétion, utiliser toute partie du capital ou du revenu desdits legs pour souscrire au bénéfice du ou des incapables ou mineurs concernés des rentes à prime unique, rentes différées à prime unique, polices d'assurance-vie et autres contrats de rentes. De plus, si des sommes provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes de pension ou autres régimes semblables sont dévolues de quelque façon que ce soit à des légataires incapables ou mineurs, le liquidateur ou les représentants légaux de tels légataires pourront opérer pour le compte des légataires de tels régimes tous les "roulements" permis par toutes lois fiscales et utiliser, à l'avantage de tels légataires, tous les moyens permis pour différer ou étaler le paiement des impôts relatifs auxdits régimes. De plus, le liquidateur aura le pouvoir de faire et de signer au nom de tout légataire incapable tous les choix fiscaux, sans qu'il ne soit nécessaire de nommer un représentant légal.

Tout liquidateur ayant en vertu des dispositions du présent testament le pouvoir de remettre des revenus ou du capital à tout légataire donné, aura également le pouvoir, au cas d'incapacité juridique dudit légataire, de faire remise desdits revenus ou dudit capital, soit au représentant légal du légataire, soit à l'établissement qu'il fréquentera, soit à toute autre personne en ayant la charge, le tout à la discrétion dudit liquidateur.

Un reçu de telle personne ou tel établissement sera une quittance pour tout liquidateur, sans obligation de rendre d'autres comptes pour les revenus ou le capital ainsi remis.

REMISE ANTICIPÉE

J'autorise le liquidateur de ma succession à anticiper la remise de tout ou partie du capital de sa part, à un légataire, en cas d'insuffisance de revenus, pour défrayer le coût de maladies sérieuses ou prolongées de ce légataire, pour le soutien, l'entretien, le bien-être ou tout autre besoin (au seul jugement du liquidateur de ma succession) touchant ce légataire, ou pour son établissement dans la vie, ou pour défrayer le coût de son instruction

LEGS EN PROPRE

Tout legs de quelque nature que ce soit en vertu du présent testament, ainsi que tout bien acquis en remploi, de même que les fruits et revenus en provenant seront et demeureront propres à mes légataires et ne devront être l'objet d'aucun partage en valeur ou autrement, que tel partage origine de la liquidation du patrimoine familial ou du régime matrimonial pouvant exister entre mes légataires et leur conjoint.

INSAISSABILITE

Tout legs et bénéfice de quelque nature que ce soit en vertu du présent testament de même que tout bien acquis en remploi et tous les fruits et revenus en provenant ne seront pas saisissables pour le paiement des dettes de mes

nécessaire ou utile.

Pour le cas où le présent testament comprend un ou plusieurs legs particulier(s), les frais de délivrance de tous les biens ainsi légués à titre particulier, et notamment les coûts reliés aux déclarations de transmission et à l'inscription ou à la modification dans les registres, seront à la charge de ma succession; par ailleurs, les frais d'enlèvement seront à la charge du légataire particulier.

CONFECTION D'UN INVENTAIRE

Le liquidateur de ma succession devra effectuer un inventaire des biens qui composeront ma succession, fait sous l'une des formes prescrites par la loi et respectant notamment les exigences édictées par le Code civil du Québec.

Dans l'éventualité où tous mes héritiers et successibles dispenseraient mon liquidateur de cette obligation, celui-ci devra quand même confectionner un inventaire sommaire de mes biens, sans être astreint aux formalités du Code civil du Québec.

PAIEMENT DES DETTES ET IMPÔTS

Le liquidateur de ma succession paiera, à même la masse des biens de ma succession en respectant notamment les exigences du Code civil du Québec, sans l'intervention ni le consentement de l'un ou l'autre de mes légataires et sans autorisation ni formalité de justice, les dettes relatives à mon décès, les frais funéraires, les dépenses relatives à la liquidation de ma succession, les impôts et toute autre juste dette; j'autorise de plus, le liquidateur de ma succession à retarder aussi longtemps qu'il le jugera à propos, le paiement de toute dette, garantie ou non et faire tous choix permis en vertu des lois fiscales.

Nonobstant ce que ci-dessus prévu, les droits successoraux, taxes d'héritage ou autres impositions de même nature sur ma succession, à l'égard de mes légataires ou sur des dons ou bénéfices faits par moi durant ma vie ou autrement devront être supportés par chacun de mes légataires en autant que les biens ainsi transmis soient assujettis à de telles impositions.

RÉMUNÉRATION

Le liquidateur de ma succession ne recevra aucune rémunération pour ses services. Cependant, il aura droit au remboursement des dépenses qu'il aura encourues dans l'accomplissement de sa charge, de ses frais de déplacement et pertes de salaire, le cas échéant.

LÉGATAIRES INAPTES OU MINEURS

Si certains biens de ma succession sont dévolus de quelque manière et à quelque titre que ce soit à des légataires incapables ou qui n'auraient pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, j'ordonne que le liquidateur utilise de la manière jugée la plus appropriée par lui, et nonobstant le fait qu'une personne soit tenue de payer par ailleurs des aliments à l'égard desdits légataires, toute partie du capital ou du revenu desdits legs, ou produit de leur réalisation ou des biens acquis en remplacement pour les fins prévues à la clause "remise anticipée" et ce jusqu'au moment où ils seront capables ou auront atteint l'âge de dix-huit (18) ans. Le

Personne raisonnable. Tout liquidateur devra agir en personne raisonnable. Toutefois, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude ou faute lourde de sa part, il ne sera pas responsable de toute erreur de jugement dans l'exécution de mon testament ou dans l'administration de ma succession ou de toute fiducie.

Comptes sommaires et définitif. Le liquidateur de ma succession devra rendre aux légataires de ma succession ou à leurs représentants légaux, un compte définitif de son administration, ainsi que des comptes sommaires annuels, si la liquidation de ma succession se prolonge sur une période de plus d'une année à compter de sa date d'ouverture.

Conflit d'intérêts. Si tout liquidateur désire transiger personnellement avec ma succession, il devra démissionner au préalable, relativement à cette transaction seulement, sauf si tous mes légataires sont majeurs, capables, héritent de leur part dans ma succession en pleine propriété et consentent à ladite transaction.

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Tout liquidateur pourra, sans le concours ni l'intervention de mes légataires et sans autorisation ni formalité de justice, quand même il se trouverait parmi ces légataires des mineurs, des incapables, des absents ou des appelés, faire et poser tous actes nécessaires à la bonne gestion et administration des biens, tout liquidateur étant chargé de la pleine administration des biens placés sous son contrôle, sans obligation pour ce dernier de conserver et de faire fructifier les biens, ni d'accroître le patrimoine ou d'en réaliser l'affectation.

De plus, sans limiter la généralité de ce qui précède, le liquidateur de ma succession pourra hypothéquer, vendre ou autrement aliéner tous biens meubles et immeubles, consentir à la radiation de toute inscription hypothécaire et prioritaire et renoncer à toute autre garantie, que le paiement ait eu lieu ou non, accepter ou céder en paiement tout bien meuble ou immeuble, céder, intervenir ou modifier le rang de toute créance prioritaire et de toute hypothèque créées avant ou après mon décès.

Il ne pourra cependant aliéner un bien légué à titre de legs particulier à un légataire majeur et pleinement capable, auquel cas il devra effectuer la délivrance de legs dès qu'il lui sera commodément possible de le faire, sous réserve des dispositions relatives à la réduction des legs à titre particulier, après consultation auprès du légataire particulier concerné et sous réserve de toute mention à l'effet contraire stipulée dans un legs particulier.

Tout liquidateur pourra faire lui-même tout partage des biens de ma succession, en nature ou en espèces, de la manière qu'il jugera la meilleure et sans formalité de justice; à cette fin, évaluer les biens, les former en lots et les attribuer à qui de droit, soit à l'amiable, ou par tirage au sort, selon qu'il sera jugé préférable et suivant les méthodes jugées convenables. Tout liquidateur, dans l'exécution de tout partage, ne sera pas restreint par toute disposition de la Loi alors en vigueur et pouvant par exemple prévoir des restrictions relatives au morcellement des immeubles ou des entreprises.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses fonctions, tout liquidateur pourra retenir les services professionnels de toute personne et les rémunérer à même les biens de ma succession, selon ce que le liquidateur jugera

LEGS EN SOUS-ORDRE

Si ma fille Valérie GAGNON me précède ou si pour une raison quelconque elle renonce à ce legs ou ne peut pas le recueillir, je lègue alors l'universalité de tous mes biens, meubles et immeubles, que je laisserai au moment de mon décès, à mes trois (3) sœurs, **Katia RIVERIN, Monique RIVERIN et Louise RIVERIN**, que j'institue mes légataires universelles éventuelles, en parts égales entre elles.

Si l'une de mes sœurs ci-dessus nommées me précède ou si pour une raison quelconque elle renonce à ce legs ou ne peut pas le recueillir, sa part accroîtra à ses colégataires survivantes.

PRÉDÉCÈS RÉPUTÉ

Tout droit de tout légataire visé au présent testament est conditionnel à ce qu'il me survive au moins trente (30) jours. Tout légataire ne m'ayant pas survécu au moins ce dernier nombre de jours sera présumé m'avoir précédé.

NOMINATION ET REMPLACEMENT DU LIQUIDATEUR

Je désigne comme liquidateur de ma succession ma fille, **Valérie GAGNON**, ci-après nommée : « LIQUIDATEUR ».

En cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir du liquidateur de ma succession, je lui substitue ma sœur, **Katia RIVERIN** et en cas de décès, de refus, de démission ou d'incapacité légale d'agir de cette dernière, je lui substitue ma sœur, **Monique RIVERIN**.

Tout autre remplacement, s'il y a lieu, pourra être fait par mes héritiers, à la majorité le cas échéant, par acte notarié en minute.

Pour l'interprétation du présent article, toute personne désignée pour agir à titre de liquidateur mais qui ne ferait pas connaître son acceptation dans les trente (30) jours suivant sa connaissance de sa nomination, sera présumée avoir refusé d'agir.

Tout liquidateur remplaçant, qu'il soit désigné par les héritiers ou par le Tribunal, aura les mêmes pouvoirs, obligations et saisine que ceux confiés au liquidateur qu'il remplace et mentionnés aux termes du présent testament.

Tout remplacement, autre que par un juge de la Cour supérieure, ne prendra effet qu'à compter de la signature d'un acte notarié en minute constatant l'acceptation du remplaçant.

Démission Tout liquidateur pourra, en tout temps, par acte notarié portant minute, démissionner de sa charge même après l'avoir acceptée et ce, sans être obligé d'en fournir les motifs. Le démissionnaire devra cependant donner avis à mes légataires de la renonciation à ses fonctions et sa démission ne prendra effet qu'à compter de la date de réception d'un tel avis par mes légataires.

Toute telle démission devra être accompagnée d'une reddition de compte et les frais de celle-ci seront à la charge de ma succession.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt neuf (29) août.

DEVANT Me Caroline DELAND, notaire à Saint-Jérôme, province de Québec.

Assistée de Me YVESCHÉE FERRAULT-P-DAVILLES, notaire praticant au 100 rue de la Gare, à Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 2C1, témoin requis aux fins des présentes

COMPARAIT

Gaétane RIVERIN (aussi connue sous le nom GAGNON), retraitée, résidant au 511 Princess Street, Alexandria, Virginia, 22314, États-Unis,

Ci-après nommée "LA TESTATRICE"

LAQUELLE fait son testament comme suit:

RÉVOCATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ANTÉRIEURES

Je révoque expressément tous testaments, codicilles et toutes dispositions testamentaires faite au dans la province de Québec au Canada, antérieurement au présent testament pour m'en rapporter uniquement aux dispositions de ce dernier mais seulement en ce qui concerne les biens situés dans la province de Québec au Canada.

Le présent testament n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler ou modifier tout testament et codicille fait dans une autre province ni dans un autre pays, selon les lois d'une autre province ou d'un autre pays et pour les biens situés dans une autre province du Canada ou d'un autre pays.

LOIS APPLICABLES

Le présent testament est régi et interprété selon les dispositions légales applicables dans la province de Québec au Canada mais seulement pour les biens qui seront situés dans la province de Québec au Canada au moment de mon décès.

ÉTAT CIVIL

Je déclare que je suis veuve, en premières noces, de Pierre-Paul GAGNON et que je ne me suis pas remariée ni une civilement depuis.

DÉVOLUTION

LEGS UNIVERSEL

Je lègue l'universalité de tous mes biens, meubles et immeubles, que je laisserai au moment de mon décès, à ma fille, Valérie GAGNON, que j'institue ma légataire universelle.

N° 10696

LE 29 août 2023

TESTAMENT

DE

GAËTANE RIVERIN

2^e copie

Me Caroline BÉLAND, notaire

LRV notaires s.o.n.c.t.l. • www.lrvnotaires.com

- ☒ **SAINT-JÉRÔME** 1010, rue de la Paix (Québec) J7Z 2E1 • 1 450 432-4134
1 866 432 8674 F 450 432 4911
- ☐ **TERREBONNE** 3415, boulevard de la Péninsule, Bureau 101 (Québec) J6X 4P7 • 1 450 416 3206
1 866 416 4206 F 450 416 0348
- ☐ **BOISBRIAND** 6455, rue Doria, Bureau 420 (Québec) J7M 0L8 • 1 450 418 7950
F 1 878 418 8348



Certificat de recherche testamentaire

Page 1/1

RECHERCHE DEMANDÉE PAR

Mme Caroline Bédard et son mari
M. Jean-Luc Bédard
Né(e) le 20/01/1974
Né(e) le 20/01/1974

LA RECHERCHE TESTAMENTAIRE A ÉTÉ EFFECTUÉE POUR

Nom : Bédard, Jean-Luc et Caroline
Noms d'usage : Bédard et Bédard
Date de début de recherche : 2024-01-22
Date de fin de recherche : 2024-01-22

CERTIFICAT

Nombre de résultats : 000000
Date de validation : 2024-01-22
Date de recherche : 2024-01-22
Date de validation : 2024-01-22

En vertu de la loi sur l'accès à l'information, le présent document est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements contenus dans ce document sont communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

Document	Date - début	Date (fin)	Nature	Pour obtenir une copie de l'acte ou pour plus d'information consultez avec
----------	--------------	------------	--------	--

1. Testament - Mme Caroline Bédard

Caroline Bédard
101 Ave Du La Chapelle
Saint-Jacques Québec Qc H2N 2N1
1-800-361-1234
www.chambre-notaires.com

Ce certificat de recherche a été établi en fonction des renseignements reçus du demandeur. La Chambre des notaires du Québec ne garantit pas la responsabilité de son travail et ne garantit pas la responsabilité de renseignements fournis par le demandeur. La Chambre des notaires du Québec ne garantit pas la responsabilité de son travail et ne garantit pas la responsabilité de renseignements fournis par le demandeur.

Caroline Bédard

Mme Jeanne Bédard, notaire
Requiescent
Chambre des notaires du Québec



Valider les informations de ce certificat au
www.cng.qc.ca/valider-certificat

CERTIFICAT DE RECHERCHE

Page 1 of 1